

TRAITE DES PERSONNES ET CRIMINALITÉ ORGANISÉE AU PLAN EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Reynald OTTENHOF

*Professeur émérite à l'Université de Nantes
Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal*

Resumen*: Tras analizar el fenómeno de la criminalidad organizada y el tráfico de personas, resaltando la insuficiencia de los instrumentos internacionales destinados a su superación, se examina el protocolo contra el tráfico de personas adoptado por la Asamblea General de Naciones Unidas el 15 de noviembre de 2000. Asimismo, se comentan los esfuerzos dirigidos a adaptar la lucha contra la trata de seres humanos en un ámbito más restringido como es Europa, teniendo en cuenta sus propias especificidades.

Laburpena: Kriminaltasun antolatua eta pertsonen trafikoa, eta hauen aurkako nazioarteko tresnak zein eskasak diren aztertu ondoren, pertsonen trafikoaren aurkako protokoloa azaltzen da. Protokolo hau 2000. urteko azaroaren 15ean onartu zuen Nazio Batuetako Batzar Nagusiak. Ondoren bereziki Europan pertsonen trafikoaren aurka aplikatzen hasi diren neurriak azaltzen dira, bere berezitasunak kontutan hartuaz.

Résumé: Après avoir analysé le phénomène de la criminalité organisée et le trafic de personnes, en soulignant l'insuffisance des instruments internationaux destinés à son dépassement, on examine le protocole contre le trafic de personnes adopté par l'Assemblée Générale de Nations Unies le 15 novembre de 2000. De même, on commente les efforts visant à adapter la lutte contre la traite d'êtres humains dans un cadre plus restreint comme il est l'Europe, en tenant compte de ses propres spécificités.

Summary: After analyzing the phenomenon of the organized crime and Trafficking in Persons, standing out the insufficiency of the international instruments dedicated to its overcoming, is examined the Protocol against Trafficking in Persons adopted by the General Assembly of United Nations the 15 of November of 2000. Also, the efforts to adapt the fight against trafficking in persons in a more restricted scope as it is Europe are explained, considering their own specificities.

Palabras clave: Derecho Internacional, Tráfico de personas, Criminalidad Organizada, Criminología, Naciones Unidas.

Hitzik garrantzizkoenak: Nazioarteko Zuzenbidea, Pertsonen trafikoa, Kriminaltate antolatua, Kriminologia, Nazio Batuak.

Mots clef: Droit International, Traite des personnes, Criminalité organisée, Criminologie, Nations Unies.

Key words: International Law, Trafficking in persons, Organized crime, Criminology, United Nations.

* El Instrumento de Ratificación por España de la Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional, fue publicado en el BOE 233/2003, de 29/9/2003, págs. 35280 y ss.

El Instrumento de Ratificación por España del Protocolo para prevenir, reprimir y sancionar la trata de personas, especialmente mujeres y niños, que complementa la Convención de las Naciones Unidas contra la delincuencia organizada transnacional, hecho en Nueva York el 15 de noviembre de 2000, fue publicado en el BOE 296/2003, de 11/12/2003, págs. 44083 y ss.

Le trafic de personnes constitue l'un des aspects aujourd'hui les plus préoccupants de la criminalité organisée. Le phénomène n'est pas nouveau. Il fait l'objet d'une répression déjà ancienne, tant dans les législations internes que dans la lutte contre l'esclavage. L'esclavage moderne à pris, de nos jours, d'autres formes, liées au développement des diverses modalités de la criminalité organisée.

Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur ce phénomène, dont l'importance a maintes fois été soulignée. Cette question a même fait l'objet du thème unique du XVI^e Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal, qui s'est tenu à Budapest en 1999.

La prise de conscience, tant en Europe que dans le monde, des dangers que font naître à l'encontre des démocraties modernes, les diverses formes de crime organisé, ont conduit les gouvernements à se doter d'instruments juridiques appropriés.

C'est ainsi que la Conférence sur le crime organisé, qui s'est tenue à Palerme en décembre 2000 a abouti à la signature d'une « Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé ». La Convention comporte, en annexe, plusieurs protocoles additionnels, relatifs à des aspects particuliers du crime organisé.

Le premier de ces protocoles tend à « prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Certes, ce protocole ne constitue pas le premier instrument international visant à lutter contre le trafic et l'exploitation des êtres humains. Il se distingue cependant des textes antérieurs par son approche globale du phénomène, par sa dimension essentiellement répressive, mais surtout par la prise en compte des caractéristiques relativement nouvelles de ces activités criminelles, qui sont le fait, de nos jours, de groupes criminels structurés transnationaux.

Dans un premier temps, nous envisagerons de façon sommaire le phénomène sous analyse, face à l'insuffisance des instruments internationaux destinés à le combattre (I).

Dans un second temps, nous analyserons les dispositions du Protocole contre la traite des personnes (II).

Il conviendra, enfin, de voir comment, dans le cadre plus restreint de l'Europe, l'on s'efforce d'adapter la lutte aux spécificités du terrain (III).

I. LA TRAITE DES PERSONNES ET L'INADÉQUATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

De nombreuses conventions internationales ont abordé la question de la traite des êtres humains. Elles constituent un ensemble complexe de règles qui, pourtant, ne répond que très imparfaitement aux exigences de la lutte contre des trafics qui ont totalement changé d'échelle. En effet, loin de se réduire, ce phénomène s'amplifie par le fait de réseaux très organisés et très puissants qui réalisent des profits considérables en exploitant les facilités de communications internationales et les failles des systèmes répressifs. Dans ce contexte, l'adoption d'un instrument international à vocation répressive axé sur la lutte contre ces réseaux, apparaît essentielle.

A) Le développement de l'action des réseaux criminels dans la traite des personnes

La traite des personnes revêt des formes multiples et constitue un phénomène clandestin par nature, si bien qu'il est particulièrement difficile d'avancer, en la matière, des statistiques ou même de simples évaluations.

On pense en premier lieu au proxénétisme, mais il faut également mentionner l'emploi d'étrangers sans titre dans les ateliers clandestins, ainsi que des situations plus récemment mises en lumière, comme l'exploitation de femmes et d'enfants réduits à la mendicité, aux rapines, ou au pillage des horodateurs.

Pour s'en tenir à la forme la plus répandue, à savoir la traite en vue de la prostitution, il faut relever l'accroissement de la part des étrangers dans la prostitution et le rôle des réseaux criminels dans son développement.

L'Organisation internationale pour les migrations estime qu'elle concernerait de 200.000 à 300.000 femmes sur le seul territoire de l'Union européenne. Elle constate également que les chiffres vont en augmentant, sous l'effet d'un afflux de femmes en provenance d'Afrique et d'Europe centrale et orientale. Le phénomène a touché en priorité les pays dans lesquels le contrôle de la prostitution est faible, voire inexistant, comme les Pays-Bas ou l'Allemagne, puis il s'est étendu, atteignant notamment la France.

Selon Interpol, environ la moitié de la prostitution répertoriée en Europe de l'ouest serait liée à ces femmes venues de l'étranger qui se trouvent sous la coupe de bandes organisées. La caractéristique majeure de cette prostitution est qu'elle n'est pas reliée à des démarches individuelles, ou à de simples proxénètes isolés, mais qu'elle est entretenue et développée par des réseaux extrêmement organisés et puissants.

En effet, les structures criminelles se retrouvent à tous les stades de la traite :

- lors du recrutement dans le pays d'origine, tantôt forcé, comme en témoignent des exemples de ventes de femmes et d'enfants ou d'enlèvements, parfois obtenus contre la promesse fallacieuse d'un sort meilleur et d'un emploi dans les pays occidentaux,
- lors du transfert à l'étranger, parfois organisé régulièrement, mais le plus souvent clandestin ou irrégulier,
- et enfin lors de l'arrivée dans le pays de destination, où ces personnes sont le plus souvent exploitées sous la contrainte, sans moyens d'échapper à l'emprise de leurs « employeurs ». Généralement, ces criminels imposent à leurs victimes un travail forcé, tel que la prostitution ou un travail domestique, censé rembourser leur « dette », c'est à dire les frais correspondant à l'achat de faux papiers ou à l'obtention de visas, au voyage et au logement.

Les constats opérés par les services de police montrent que les victimes de ce trafic sont de plus en plus jeunes, et que leurs exploitateurs n'hésitent pas à recourir à des formes très violentes d'intimidation – menaces ou agressions physiques, pressions psychologiques, pressions sur la famille restée dans le pays d'origine – pour les main-

tenir sous leur dépendance, la situation irrégulière de la plupart des victimes de la traite est aussi un moyen de pression très efficace.

Autre caractéristique, les victimes ne restent pas nécessairement exploitées par le même groupe, mais sont souvent transférées, c'est à dire en pratique « vendues », à d'autres réseaux, opérant dans d'autres villes, voire d'autres pays.

Ce trafic fonctionne comme une véritable activité économique visant à exploiter un « marché » dans un souci de forte rentabilité. Il s'agit d'ailleurs d'une activité très lucrative, eu égard aux faibles coûts de départ et à l'emploi de la contrainte, alors que les risques encourus sont relativement faibles.

En France, la Direction centrale de la police judiciaire, qui possède un office spécialisé en la matière –l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains– procède chaque année au démantèlement d'une vingtaine de réseaux. Ces derniers sont pour l'essentiel originaires d'Europe de l'Est et des Balkans, notamment l'Albanie, la Bulgarie, la République tchèque et l'Ukraine, mais aussi d'Afrique, en particulier le Nigéria et le Cameroun.

Ces réseaux, en plein développement, disposent d'une puissance financière considérable leur assurant de multiples facilités dans les pays d'origine et parfois dans les pays de transit. L'étendue des complicités dont ils disposent dans les différents stades de la mise en place du trafic et leur caractère transnational rendent difficiles l'action des services de police, et surtout la répression et le démantèlement de ces réseaux.

De manière générale, cette criminalité semble le fait de petits groupes indépendants mais travaillant en réseaux, très mobiles, agissant selon les méthodes des organisations mafieuses : contrôle d'un territoire, recours à l'intimidation et à la violence contre les victimes, respect de la loi du silence, transfert massif des produits du trafic vers leurs familles, dans leurs pays d'origine.

B) Des instruments internationaux nombreux mais insuffisamment adaptés

La lutte contre la traite des êtres humains, considérée du point de vue de la défense de la dignité de la personne, figure sans doute parmi les préoccupations prises en compte le plus tôt par les instruments internationaux multilatéraux.

C'est au 19^{ème} siècle que furent adoptés les premiers textes concernant l'esclavage, alors que plusieurs conventions importantes voyaient le jour durant la première moitié du 20^{ème} siècle.

Ces textes comportaient déjà des dispositions de droit pénal et de coopération internationale, mais appréhendaient la question de la traite des personnes sous l'angle exclusif de l'exploitation sexuelle. Ils ont été unifiés dans la convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Cette convention représente un instrument majeur pour la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, si elle contient des prescriptions précises sur l'obligation d'incriminer l'exploitation de la prostitution d'une autre personne, même consentante, elle ne définit pas précisément la traite des êtres humains.

La convention de 1949 fonde largement la plupart des législations nationales en matière de répression du proxénétisme. Pour autant, cet instrument international n'a été ratifié que par 73 Etats. Plus de la moitié des pays de l'Union européenne n'y sont pas parties (Allemagne, Autriche, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, ainsi que le Danemark, qui l'a signée pas par ratifiée), pas plus que la Suisse, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie ou encore la Chine.

Parallèlement étaient adoptées des conventions spécifiques visant à l'élimination de l'esclavage et du travail forcé.

D'autres textes, liant encore la traite des êtres humains et le concept d'exploitation sexuelle, sont intervenus dans la période plus récente, par exemple la convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui rappelle l'engagement des Etats à « *supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes* », ou encore des instruments internationaux spécifiques à la protection de l'enfance (protocole facultatif du 25 mai 2000 à la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999).

A ces instruments internationaux s'ajoutent ceux résultant d'initiatives régionales, particulièrement en Europe.

Le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations : la recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée, la recommandation R(2000)11 du 19 mai 2000 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et enfin la recommandation du 31 octobre 2001 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, qui prévoit notamment l'incrimination de la traite des enfants, dont la définition est empruntée au protocole à la convention de Palerme.

L'attention portée par l'Union européenne à la lutte contre la traite des êtres humains, illustrée par une action commune en date du 24 février 1997 visant à mettre en place des mesures au plan national, notamment des incriminations, et à améliorer la coopération entre les Etats membres, a été renforcée après le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, qui a fixé pour objectif de parvenir à des définitions, incriminations et des sanctions communes.

La Commission a présenté le 21 décembre 2000 au Conseil et au Parlement européen une proposition de décision cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Au total, nous nous trouvons donc devant un véritable foisonnement de textes qui se complètent, et parfois se superposent, et forment, sur le plan juridique, un maquis assez complexe. Les uns ont une portée universelle, encore que beaucoup d'Etats ne les aient pas ratifiés. D'autres ont simplement une portée régionale. Ils visent tous à protéger les victimes de la traite mais témoignent d'approches différentes.

Il apparaît en effet que certains textes ne visent qu'une forme particulière de la traite des personnes (l'esclavage, le travail forcé, l'exploitation sexuelle). Par ailleurs, dans certains cas, leur finalité est moins la répression d'activités criminelles que la promotion de principes visant à faire progresser les normes sociales (interdiction du travail forcé par exemple). Enfin, ils se limitent souvent à viser l'initiateur ou le bénéficiaire direct de la traite, laissant de côtés l'ensemble des intermédiaires qui en amont ou en aval permettent la mise en place d'un système organisé reposant sur l'exploitation des personnes.

C'est donc en vue de lutter plus efficacement contre les réseaux criminels transnationaux qu'a été envisagée l'élaboration d'un instrument pénal global couvrant toutes les formes de traite de personnes.

Le Protocole sur la Traite des personnes répond à cet objectif. Quelles en sont les principales dispositions ? C'est ce qu'il convient d'envisager maintenant.

II. LE DISPOSITIF DU PROTOCOLE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

A) L'élaboration du Protocole contre la Traite des personnes

La lutte contre le trafic de femmes et d'enfants a été identifiée parmi les sujets susceptibles de faire l'objet d'un protocole additionnel spécifique dès le lancement du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, en décembre 1998.

C'est sur la base de deux projets déposés respectivement par les Etats-Unis et l'Argentine, qu'a été élaboré en moins de deux ans le texte du protocole contre la traite des personnes. Initialement limité à la traite des femmes et des enfants, son champ a ensuite été élargi à la traite des personnes en général, tout en préservant l'accent particulier mis sur celle, la plus répandue, dont sont victimes les femmes et les enfants.

La négociation a été marquée par de sensibles différences d'approche entre pays face au phénomène de la prostitution et de l'exploitation sexuelle, y compris entre pays membres de l'Union européenne. Un clivage important subsiste en effet selon la tradition juridique propre à chaque Etat.

Dans le régime juridique dit « prohibitionniste » (Etats-Unis, Chine, Etats du Golfe persique...), la prostitution, son organisation et son exploitation sont interdites et considérées comme des délits : prostituées, proxénètes et clients sont théoriquement tous susceptibles de poursuites.

Dans le régime dit « réglementariste » (Allemagne et, dans une moindre mesure, Pays-Bas, Grèce, Turquie...), la prostitution est considérée comme un « mal nécessaire » et son exercice est soumis à une réglementation administrative (mise en carte des prostituées, surveillance médicale, reconnaissance des maisons closes ou institution de quartiers réservés). D'un point de vue juridique, l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas en tant que telle poursuivie. Sont seuls considérés comme punissables les faits liés à la prostitution de mineures ou de personnes majeures non consentantes.

Enfin, dans le régime dit « abolitionniste », (France, Suède), l'objectif n'est pas l'abolition de la prostitution mais celle du régime réglementariste. L'exploitation de la

prostitution –le proxénétisme– est incriminée, mais ni les personnes qui s’y livrent, ni leurs clients ne sont passibles de poursuites (sauf développements récents en France).

Ces différences marquées quant à l’approche de la question ont provoqué certaines difficultés lors des négociations. Par exemple, les Etats « réglementaristes » (Pays-Bas, Allemagne, Australie) voulaient introduire une distinction entre « prostitution volontaire » et « prostitution forcée », récusée par les pays de tradition abolitionniste (France, Belgique, Finlande, Norvège) auxquels se sont joints d’autres Etats parties à la convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui (Mexique, Philippines, pays africains francophones). C’est la conception abolitionniste qui a prévalu, avec l’introduction d’une clause affirmant le caractère inopérant du consentement de la victime à l’exploitation.

S’agissant des formes d’exploitation, un certain nombre d’Etats auraient souhaité les énumérer limitativement et les définir précisément. La formule retenue, à savoir une liste non limitative sans définition des termes privilégie une conception large de la traite incluant, au minimum, les formes les plus répandues d’exploitation de la personne humaine.

En matière d’assistance et de protection des victimes, les débats ont porté sur le caractère obligatoire ou facultatif des mesures préconisées. Si un consensus a finalement été obtenu sur l’approche optionnelle, certaines dispositions ont néanmoins été formulées de manière contraignante.

Enfin, le rapatriement des victimes de la traite a suscité un fort clivage, plus traditionnel, entre pays d’origine et pays de destination.

Le protocole contre la traite des personnes a été adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies, le 15 novembre 2000, en même temps que la convention contre la criminalité transnationale organisée et le protocole contre le trafic de migrants.

A ce jour, le protocole contre la traite des personnes compte 117 signataires, dont 27 Etats parties : Quarante ratifications sont requises pour son entrée en vigueur (Convention de Palerme : 147 signataires, 37 Etats parties).

B) Les dispositions du Protocole

Le protocole contre la traite des personnes est un instrument global combinant des mesures préventives et répressives, des dispositions en matière de coopération, d’échange d’informations et de formation, ainsi que des dispositions destinées à améliorer la protection des victimes de la traite des personnes.

Il oblige les Etats Parties à ériger en infraction pénale le trafic des personnes, dont il donne une définition précise.

Il faut rappeler que le principe de double incrimination, qui est à la base de toute coopération judiciaire internationale efficace, notamment en vue de l’extradition, suppose une harmonisation des incriminations pénales, c’est à dire des définitions uniformes dans les législations pénales des différents Etats.

L'article 3 définit la traite des personnes comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, aux fins d'exploitation, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

L'exploitation est définie de manière non limitative. Elle comprend au minimum :

- l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle,
- le travail ou les services forcés,
- l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage,
- la servitude,
- le prélèvement d'organes.

Autre élément très important de la définition retenue par le protocole, l'article 3 précise que le consentement de la victime de la traite à son exploitation est sans effet sur la qualification de l'acte. Il s'agit là d'une disposition particulièrement protectrice, qui facilitera considérablement la traite.

Au total, la définition de la traite des personnes apparaît suffisamment large pour couvrir à la fois tous les intermédiaires qui, à un titre ou à un autre, y contribuent, mais aussi tous les moyens utilisés pour recruter les victimes, que ce soit la contrainte ou tout simplement la tromperie. Par ailleurs, la question du consentement éventuel de la victime est évacuée, puisqu'elle n'est pas prise en compte pour la qualification de l'acte.

L'article 5 impose aux Etats-parties de prévoir dans leur droit pénal l'incrimination de la traite des personnes ainsi définie. La tentative d'infractions, la complicité ou la participation à l'organisation de l'infraction doivent également être incriminées.

Le protocole comporte un deuxième volet, consacré à la protection des victimes de la traite des personnes.

Deux dispositions méritent d'être mentionnées : l'une oblige les Etats parties à protéger l'identité des victimes lors des procédures pénales et à leur fournir une assistance juridique appropriée, l'autre suggère de permettre à ces victimes, souvent entrées irrégulièrement, de résider à titre temporaire ou définitif sur leur territoire. Il s'agit là d'un difficile compromis élaboré entre pays de destination et pays d'origine. Ces derniers, par l'article 8, prennent l'engagement de reprendre leurs nationaux « *sans retard injustifié ou déraisonnable* », mais le pays qui renvoie la personne doit prendre certaines précautions, au regard notamment des conditions de sécurité de la personne dans son pays d'origine. Le principe selon lequel ce retour doit être « *de préférence volontaire* » figure également dans l'article 8.

Enfin, le protocole comporte un troisième volet relatif à la prévention et à la coopération internationale. Il s'agit essentiellement de dispositions incitatives concernant les programmes de prévention, les échanges d'information, les mesures aux frontières, la sécurité et le contrôle des documents.

III. LE PROTOCOLE ET LE DROIT EUROPÉEN

A) Les projets en cours au sein de l'Union européenne

La grande similitude d'approche entre le protocole des Nations Unies et les actions menées par l'Union européenne mérite d'être relevée.

Une proposition de décision cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains est en cours d'examen au sein de l'Union européenne. Elle vise à prolonger les dispositions des instruments des Nations Unies en opérant de nouvelles avancées dans les domaines de l'harmonisation des sanctions et de la protection des victimes. Un accord politique sur la quasi-totalité des dispositions a été enregistré lors du Conseil des ministres de la justice et des affaires intérieures tenu à Bruxelles en mai 2001, mais le texte n'a pas encore été formellement adopté.

Ce projet d'instrument harmonise les législations des Etats membres en ce qui concerne la définition de la traite des personnes. Il prévoit l'obligation de mettre en œuvre certaines circonstances aggravantes entraînant obligatoirement une peine d'emprisonnement dont le maximum ne doit pas être inférieur à 8 ans, ainsi qu'une harmonisation des sanctions (obligation de prévoir des peines privatives de liberté dont le quantum maximum ne doit pas être inférieur à un certain seuil).

Ces dispositions vont donc plus loin que le présent protocole.

Par ailleurs, au-delà des instruments normatifs, l'Union européenne met en œuvre des programmes permettant le financement de coopération dans la lutte contre la traite des personnes, y compris au profit des pays candidats. Ainsi, le programme Stop (Sexual trafficking of persons), mis en place en 1996, permet de développer la formation et les programmes d'échange de personnes responsables de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les études et les recherches dans ce domaine.

Enfin, sur un plan plus opérationnel, la résolution relative à la création de centres et d'organismes nationaux de lutte contre la disparition et l'exploitation sexuelle des enfants, adoptée à l'initiative de la Belgique en septembre 2001, organise la participation du monde associatif à la recherche des enfants disparus ou exploités sexuellement, notamment par la mise en place de lignes téléphoniques d'urgence, la diffusion d'informations, l'organisation de recherches et le soutien des familles.

Ces initiatives, spécifiques à la traite des personnes, complètent les mesures adoptées dans le cadre plus général de la lutte contre la criminalité organisée.

B) Le Conseil de l'Europe

Compte tenu de son statut fondé sur les droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a depuis quelques années orienté plus précisément ses travaux sur les phénomènes d'esclavage et de traite. Il compte parmi ses membres des pays d'origine, de transit et de destination des victimes. Les séminaires que le Conseil organise sont d'ailleurs nombreux comme a pu le constater la Mission. L'accent est mis sur les actions de sensibilisation et d'information. Lors de son déplacement en Moldavie, la Mission a pu rencontrer des représentants du Conseil présents et actifs à Chisinau.

S'agissant de textes proprement dits, les travaux du Conseil ont abouti à des initiatives importantes. La première concerne la recommandation adoptée par le Conseil des ministres le 19 mai 2000 sur « *la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle* » qui contient une définition précise de la traite, même si elle ne porte que sur l'exploitation sexuelle. La traite désigne « *le recrutement par une ou plusieurs personnes physiques ou morales et/ou l'organisation de l'exploitation et du transport ou de la migration –légale ou illégale– de personnes, même consentantes, en vue de leur exploitation sexuelle, le cas échéant par une forme quelconque de contrainte, et en particulier la violence ou les menaces, l'abus de confiance, l'abus d'autorité ou l'abus d'une situation de vulnérabilité* »¹. On notera que, là aussi, c'est toute la chaîne des comportements qui mène à l'exploitation qui est appréhendée –recrutement, transport, organisation de l'exploitation– ainsi que les moyens employés par les trafiquants : contrainte, violences, menaces, abus de confiance, de vulnérabilité... De même, le critère du consentement est inopérant pour déqualifier la traite.

Compte tenu de la diversité de ses membres, le Conseil de l'Europe met dans ce texte l'accent sur la coopération des Etats et les actions de prévention.

La recommandation, comme le protocole des Nations Unies, ne fait référence que de manière extrêmement générale au droit pénal et à la coopération judiciaire. En revanche, les mesures de protection à l'égard des victimes sont détaillées et « *un statut de résident temporaire pour raisons humanitaires* » est envisagé.

Un récent rapport de M. John Connor, rapporteur au nom de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes comprend une définition de l'esclavage domestique ; il correspond « *à la situation d'une personne vulnérable, qui se voit contrainte, physiquement et/ou moralement, de fournir un travail sans contrepartie financière, privée de liberté et dans une situation contraire à la dignité humaine* ». Il a été suivi de l'adoption d'une recommandation par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui incite à la ratification de la convention de Palerme, propose une modification de la convention de Vienne « *afin de systématiser la levée de l'immunité diplomatique pour tous les actes relevant de la vie privée* » et envisage l'élaboration d'une « *charte de travail domestique* ».

CONCLUSION

En dépit des réserves que l'on peut émettre sur l'empilement, depuis une dizaine d'années, d'instruments internationaux à vocation pénale, le protocole contre la traite des personnes présente l'intérêt indiscutable de prendre en compte la nature désormais organisée et transnationale de ce trafic d'êtres humains, et d'ouvrir la voie à un renforcement et à une harmonisation des législations pénales, particulièrement dans les pays d'où agissent les réseaux criminels impliqués dans ces activités.

1. Le Comité Spécial sur la Lutte contre la Traite des Êtres Humains est en train de préparer un texte de la Convention Européenne contre la traite des êtres humains pour le présenter au Conseil de l'Europe avant la fin de l'année 2004.

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et
punir
la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet:

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5

Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.
2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
- b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et
- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 6

Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.
2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:
 - a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
 - b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:
 - a) Un logement convenable;
 - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
 - c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
 - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. l'état Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.
3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.
4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.
6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. PRÉVENTION, COOPÉRATION ET AUTRES MESURES

Article 9

Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:
 - a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et

- b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.
- 2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.
- 3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
- 4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.
- 5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10

Échange d'informations et formation

- 1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer:
 - a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;
 - b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et
 - c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.
- 2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
- 3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11

Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.
2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.
3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.
4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12

Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951² et du Protocole de 1967³ relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.
2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.
2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle

2. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n^o 2545.

3. *Ibid.*, vol. 606, n^o 8791.

organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18

Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19

Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

